



D.2025.04.02.1.3.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 2 Avril 2025

1 - LIGNE C – LIGNE AEROPORT – CONNEXION LIGNE B

1.3 – INDEMNISATIONS COMMERÇANTS

1.3.4 – Ligne C : Procédure d'indemnisation des commerçants - Indemnités à verser à SAS MALAIKA – Secteur Labège

L'an deux mille vingt-cinq, le deux avril, dans la salle Métropole, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X		
BRIAND Sacha		X (M. Bolzan)	
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Trautmann)	
GRASS Francis		X (M. Jop)	
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 27 mars 2025 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondants dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 24 314 €.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Trautmann, Chollet (pouvoir), Suaud, Terrisse (pouvoir) et
M. Chérubin n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SAS MALAIKA Centre Commercial Labège 2, La Grande Borde 31670 Labège	Période du 29/03/23 au 30/09/24	24 314 Euros

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : APPROUVE la signature des transactions correspondantes.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES